

PROTOCOLE FINAL

relatif à la Convention de sécurité sociale entre le Canada et la Confédération suisse

Lors de la signature à ce jour de la Convention de sécurité sociale entre le Canada et la Confédération suisse, les plénipotentiaires soussignés ont constaté leur accord sur les points suivants :

1. L'article 4, paragraphe premier, ne s'applique pas aux dispositions légales suisses
 - a) sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger;
 - b) sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité des ressortissants suisses travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse et qui sont rémunérés par cet employeur;
 - c) sur les allocations de secours aux ressortissants suisses à l'étranger.
2. Les dispositions de la Convention ne font pas obstacle à l'application d'une disposition de la législation suisse qui serait plus favorable aux personnes intéressées dans le domaine des prestations.
3. En ce qui concerne l'article 6, paragraphe premier, il n'est pas tenu compte pour le calcul des cotisations dues selon la législation suisse, des revenus que la personne réalise du fait d'une activité lucrative salariée exercée sur le territoire du Canada.
4. Le conjoint et les enfants accompagnant une personne détachée en Suisse au sens de l'article 7 sont exemptés de l'assujettissement à la législation suisse pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse.